

GE_GERICHTE JTAPI/748/2012 vom 4. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_748_2012

FR: GE_GERICHTE JTAPI/748/2012 du 4 juin 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/748/2012 del 4 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D

E. 3

Dans sa détermination, l'administration se réfère essentiellement à la DCCR/92/2003 dans laquelle la commission avait statué ce qui suit : " Selon la pratique des autorités fiscales genevoises, approuvée par le Tribunal fédéral, les conventions de partage entre héritiers ne doivent être prises en compte d'un point de vue fiscal que si elles tendent à reconstituer une réserve légale lésée par une disposition pour cause de mort. En effet, dans la mesure où le taux de l'impôt successoral varie en fonction du degré de parenté unissant l'assujéti au défunt, il faut éviter que les héritiers concluent des arrangements leur permettant d'obtenir une imposition avantageuse. Le fisc doit dès lors se fonder, en principe, sur les quotes-parts qui doivent leur revenir en vertu du droit successoral et non pas sur celles qui leur sont effectivement attribuées lors du partage (ATF du 14.9.1999 cause P., ATF 105 Ia 54 consid. 2-3 p. 58-63 et les références citées)".

E. 4

En l'espèce, l'hoirie recourante considère que le testament du ** mai 1988 n'était pas clair, et qu'il a été nécessaire de l'interpréter, ce qui a été fait de manière concordante entre l'héritier et la principale légataire par la convention du 12 juin 2008.

E. 5

Le tribunal relève en premier lieu que le testament prévoit clairement un legs de "la totalité de mes papiers valeurs et liquidités auprès des banques, soit à mon domicile."

- 5/6 -

A/1854/2011

E. 6

De toute évidence, les termes "soit à mon domicile" ne doivent pas être mis en lien avec le lieu de situation des banques, mais avec la présence de liquidités ou papiers valeurs dans le domicile au moment du décès. Aucune partie n'allègue qu'il y aurait une difficulté d'interprétation sur ce point.

E. 7

Pour le tribunal, il est très vraisemblable que, au moment où elle a rédigé son testament, la de cujus disposait déjà d'un compte bancaire en Grèce. Pour cette raison, si elle avait voulu faire une différence entre avoirs bancaires en Suisse et en Grèce, elle n'aurait pas manqué de le faire.

E. 8

Le tribunal ne doute pas des difficultés administratives rencontrées par l'exécuteur testamentaire pour obtenir des éléments sur les comptes bancaires en Grèce dépendant de la succession. Toutefois, il n'est ni allégué, ni démontré que, en vertu du droit hellénique, la légataire serait dans l'incapacité de percevoir des avoirs bancaires situés dans cet Etat.

E. 9

Compte tenu du risque important de conclusion d'arrangements permettant d'obtenir un taux d'impôt plus favorable, le tribunal doit se tenir à sa jurisprudence constante et stricte, confirmée notamment par l'arrêt du Tribunal fédéral précité du 14 septembre 1999. Dès lors, la convention d'interprétation conclue entre l'héritier et la légataire ne saurait avoir d'effet pour le calcul des droits de succession, lesquels doivent tenir compte d'une attribution à la légataire de la totalité des avoirs bancaires, liquidités et papiers valeurs.

E. 10

Conforme à ces principes, la taxation litigieuse doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 11

En application des articles 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à 500 fr.

- 6/6 -

A/1854/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.